

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	15.000f	31.000f.	-	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.		Etranger : Autres Pays		
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		Etranger : Autres Pays		
	Prix du numéro..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste :..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé ..... 900 f		-		

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2020

04 juin ..... Loi n° 2020-23 autorisant la création de la Société nationale dénommée « Les Chemins de Fer du Sénégal » ..... 1376

#### DECRETS

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020

27 mai ..... Décret n° 2020-1160 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niacoulrab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 55ha 55a 00 ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..... 1377

##### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2020

27 mai ..... Décret n° 2020-1131 portant modification de l'article premier du décret n° 2014-416 du 31 mars 2014 portant création de l'Aire Marine protégée du Gandoule ..... 1377

2020

27 mai ..... Décret n° 2020-1132 portant création de l'Aire marine protégée de Somone ..... 1379

27 mai ..... Décret n° 2020-1133 portant création des Aires marines protégées du Kaalolaal Blouf-Fogny et de Gorée ..... 1381

27 mai ..... Décret n° 2020-1174 portant déclassement partiel de 243 ha de la forêt classée de Nianing au profit de la Commune de Malicounda pour l'aménagement de la station balnéaire de Pointe Sarène ..... 1385

27 mai ..... Décret n° 2020-1175 portant classement d'une assiette foncière de 243 ha en compensation du déclassement de 243 ha de la forêt classée de Nianing pour les besoins d'aménagement de la station balnéaire de Pointe Sarène ..... 1386

##### MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2020

23 mars ..... Décret n° 2020-831 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS) ..... 1387

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1390

## PARTIE OFFICIELLE

### LOI

**Loi n° 2020-23 du 04 juin 2020 autorisant la création de la Société nationale dénommée « Les Chemins de Fer du Sénégal »**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Au lendemain des indépendances, le Sénégal a hérité du plus important réseau ferroviaire de l'Afrique de l'Ouest. Toutefois, après plus d'un demi-siècle d'exploitation, le sous-secteur des transports ferroviaires rencontre des difficultés d'ordre structurel. Ainsi, le patrimoine ferroviaire sénégalais se trouve dans une situation qui explique largement les faibles performances de l'exploitation.

Face à ces difficultés persistantes, l'Etat du Sénégal, à travers le Plan Sénégal Emergent (PSE), a défini et mis en œuvre une nouvelle politique ferroviaire dont le but est la reconstitution et la modernisation du patrimoine ferroviaire national. Grâce à cette nouvelle approche, le chemin de fer pourra continuer à jouer un rôle prépondérant dans l'aménagement du territoire, pour permettre aux différents pôles économiques de bénéficier du maillage ferroviaire et, ainsi, contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs de développement durable.

A cet égard, il faut rappeler l'objectif stratégique du PSE de construire un réseau ferroviaire structurant capable de promouvoir la mobilité interurbaine et de mettre en valeur les potentialités agrosylvo-pastorales, minières et les nouvelles ressources pétrolières.

En outre, la création d'une société chargée de la gestion du patrimoine ferroviaire national, hors celui du Train express régional (TER), permet de se conformer aux dispositions de la Directive n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant harmonisation des normes et standards de réhabilitation et de reconstruction des infrastructures ferroviaires dans l'espace sous régional. Elle pose également les jalons du nouveau schéma institutionnel, en vue d'une gestion plus efficiente du sous-secteur ferroviaire. Ce nouveau schéma institutionnel comprend trois piliers fondamentaux :

- la société de patrimoine ;
- des sociétés d'exploitation cocontractantes de la première ;
- un organe de régulation du sous-secteur.

Au demeurant, une bonne gestion du patrimoine ferroviaire favorisera une meilleure réalisation de projets ferroviaires modernes ainsi que la création de corridors.

La société de patrimoine dénommée « Les Chemins de Fer du Sénégal » (CFS) contribuera également au développement du réseau ferroviaire et assurera le suivi du cadre contractuel de toutes les activités d'exploitation liées à ses attributions.

En effet, au regard des besoins actuels de développement du secteur ferroviaire et des nouvelles ambitions de l'Etat telles qu'elles s'illustrent à travers le projet du TER, l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF), créée par le décret n° 2016-1252 du 08 septembre 2016, manifeste des limites structurelles qui rendent nécessaire sa mutation institutionnelle vers une société nationale.

Sur le plan institutionnel, en sus des nouvelles missions qui lui sont assignées telles que la recherche de financements pour le développement du réseau ferroviaire, le suivi et le contrôle des conditions d'exploitation du service public de transport ferroviaire, la CFS bénéficie, grâce à son statut de société, d'une flexibilité dans sa gouvernance administrative et financière qui lui permet d'atteindre de façon plus efficiente les objectifs visés par l'Etat.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire d'autoriser la création de la société nationale CFS chargée de la gestion et du développement du patrimoine ferroviaire.

Cette nouvelle société se subroge à l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) dans les droits et obligations de l'Etat liées à ses activités. L'ANCF sera dissoute, les biens qui lui sont affectés ainsi que son personnel seront transférés à la CFS.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 22 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Est autorisée la création d'une société nationale dénommée « Les Chemins de Fer du Sénégal », en abrégé (CFS).

**Art. 2.-** La Société CFS a pour mission d'assurer la gestion du patrimoine ferroviaire de l'Etat du Sénégal, excepté celui du Train express régional (TER), par la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de rechercher des financements pour la gestion, le contrôle et le développement du patrimoine ferroviaire ;

- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exploitation dudit patrimoine, par tout tiers cocontractant, pour le compte de l'Etat du Sénégal ;

- d'exercer les missions d'autorité concédante déléguée dans la mise en œuvre des projets de délégation de service public ou de partenariat public privé (PPP) relatifs à la gestion de tronçons de voie ferrée, de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine ferroviaire de l'Etat ;

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ferroviaires qu'elle peut déléguer à tout autre partenaire public ou privé ;

- d'élaborer les dossiers techniques et de contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures ferroviaires ;

- d'assurer la définition, le contrôle et le suivi des conditions d'exploitation du service public de transport ferroviaire sur le réseau qui lui est confié ainsi que l'entretien dudit réseau ;

- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la police, à la sûreté et à la surveillance du chemin de fer ;

- de mobiliser tous les moyens nécessaires à la sécurisation optimale du réseau ;

- de mettre en œuvre tous moyens ou activités nécessaires à la préservation et au développement du patrimoine et des services de transport ferroviaire ;

- de promouvoir la coopération internationale et le partage d'expériences dans le sous - secteur ferroviaire.

Art. 3.- L'Etat transfère à la Société CFS la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine privé nécessaires à la réalisation de son objet social.

Art. 4.- La Société CFS se subroge à l'Agence nationale des Chemins de fer (ANCF) dans ses droits et obligations découlant des activités qu'elle exerce pour le compte de l'Etat.

Le patrimoine et le personnel de l'ANCF sont dévolus à la Société CFS.

Les actifs de l'ex Régie des Chemins de fer du Sénégal (RCFS) et de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) sont dévolus à la Société CFS.

Art. 5.- Les statuts de la Société CFS sont approuvés par décret, ils fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de la société.

Art. 6.- Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 04 juin 2020.

Macky SALL

## DECRETS

### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-1160 du 27 mai 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niacoulrab, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 55ha 55a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DÉCRETE :

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Niacoulrab, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 55ha 55a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, les requérants étant les bénéficiaires de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2020.

Macky SALL

### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Décret n° 2020-1131 du 27 mai 2020 portant modification de l'article premier du décret n° 2014-416 du 31 mars 2014 portant création de l'Aire Marine protégée du Gandoule**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2014-416 du 31 mars 2014, l'Aire marine protégée du Gandoule est créée pour renforcer le réseau national des aires protégées, stopper le processus de dégradation des pêcheries par la conservation des différentes espèces et des habitats, notamment l'écosystème de *mangrove*.

Dans la mise en œuvre des programmes définis dans le plan d'aménagement et de gestion de cette zone protégée, son extension aux bolongs de Féliir, Ngadior et Soum s'est avérée nécessaire et répond parfaitement à la demande pressante des populations, notamment de la commune de Soum dont le conseil municipal a déjà procédé à la délibération y afférente.

Le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret n° 2014-416 du 31 mars 2014 précité, en son article premier, en vue d'étendre les limites de l'Aire marine protégée du Gandoule.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée, à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal, le 26 mars 1972 ;

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris, le 23 novembre 1972, ratifiée par le Sénégal, le 13 mai 1976 ;

VU la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971, ratifiée par le Sénégal, le 11 novembre 1977 ;

VU la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés ;

VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 86-04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2014-416 du 31 mars 2014 portant création de l'Aire marine protégée du Gandoule ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1855 du 02 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DÉCRETE :

Article premier. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-416 portant création de l'Aire marine protégée du Gandoule est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article premier. - Est créée dans les Communes de Djirnda et de Soum, Département de Foundiougne, l'Aire Marine Protégée du Gandoule.

L'Aire marine protégée est composée principalement comme indiqué dans la carte jointe en annexe du bolong de Diamniadio, de la pass de Fambine, de l'île de Sang, de l'île aux oiseaux, du bolong de Soum, du bolong de Féfir, du bolong de Ngador et des forêts de mangroves qui les bordent ».

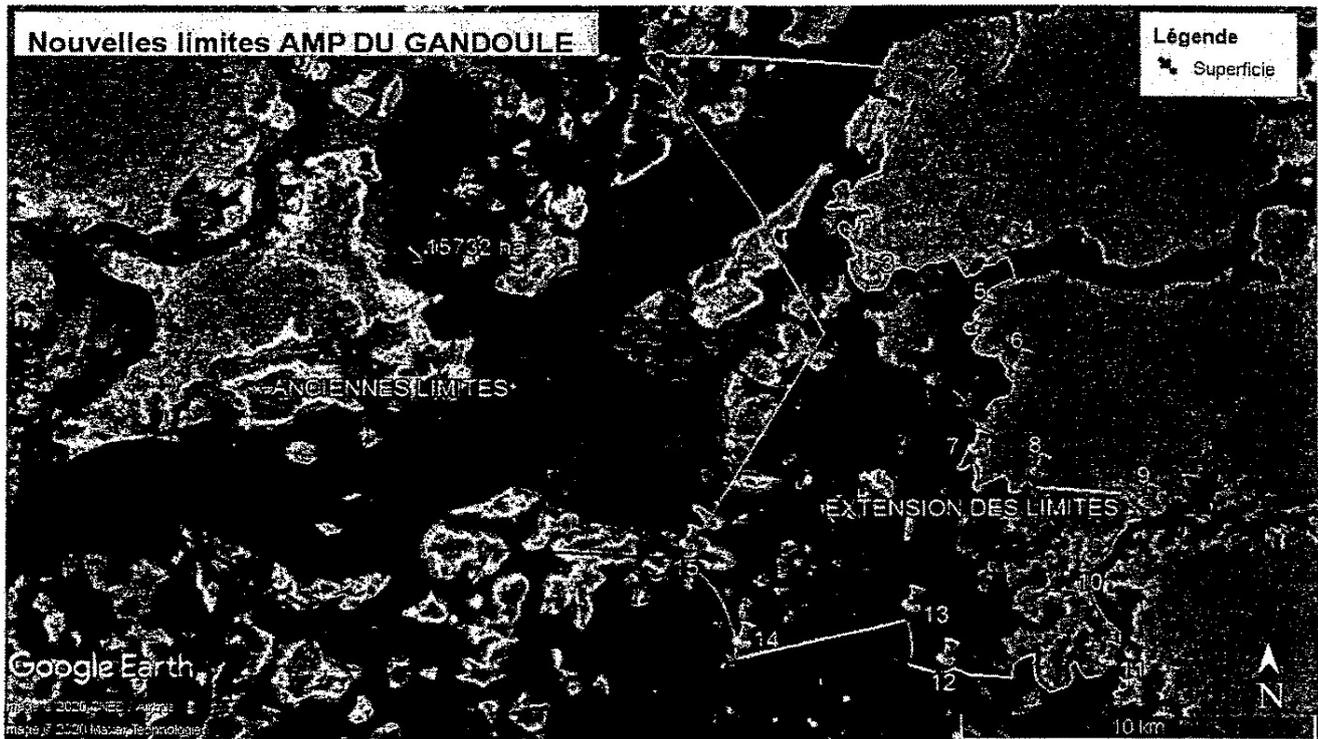
Art. 2.- Le Ministre en charge des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Pêches, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2020.

Macky SALL

**Annexe 1 : Coordonnées géographiques du contour de la partie ajoutée**

id	X	Y
1 .....	332209 .....	1561588
2 .....	340526 .....	1560701
3 .....	338408 .....	1554133
4 .....	342536 .....	1555195
5 .....	341628 .....	1552809
6 .....	342622 .....	1551305
7 .....	341291 .....	1548893
8 .....	343016 .....	1548158
9 .....	346061 .....	1547204
10 .....	344443 .....	1545557
11 .....	344741 .....	1542601
12 .....	340193 .....	1542732
13 .....	339258 .....	1544293
14 .....	334483 .....	1543326
15 .....	333042 .....	1546182

**Annexe 2 : Carte de la nouvelle AMP du Gandoule.**

## Décret n° 2020-1132 du 27 mai 2020 portant création de l'Aire marine protégée de Somone

### RAPPORT DE PRESENTATION

La volonté de la communauté internationale de renforcer le taux de couverture des écosystèmes marins s'est traduite au Sénégal par la création en 2004 de cinq aires marines protégées par le décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004.

Depuis, le processus s'est amplifié et a abouti à la mise en place de nouvelles aires marines protégées dans les Régions de Fatick et de Ziguinchor.

Parallèlement, les textes sur la décentralisation au Sénégal avaient aménagé des mécanismes permettant aux Collectivités territoriales de créer des aires protégées d'intérêt local dans les limites de leur territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrivait la création de la Réserve naturelle d'intérêt communautaire de Somone en 1999.

Cependant, la méconnaissance de certaines conditions requises par la législation sur la décentralisation au moment de leur création et l'extension de la ville de Somone conjuguée aux nombreuses convoitises hôtelières dont la zone fait l'objet, rendent fragile la pérennité de cette réserve ainsi que la conservation de la diversité biologique qui sous tendait sa création.

Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité de régulariser la situation de cette aire protégée pour une conservation pérenne de ses ressources et habitats, il est apparu souhaitable de soumettre le présent projet de décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée, à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal, le 26 mars 1972 ;

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris, le 23 novembre 1972, ratifiée par le Sénégal, le 13 mai 1976 ;

VU la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971, ratifiée par le Sénégal, le 11 novembre 1977 ;

VU la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés ;

VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 86-04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1855 du 02 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DÉCRETE :

Article premier. - Il est créé une Aire marine protégée dans les limites des communes de Somone et de Sindia dénommée l'Aire marine protégée de Somone.

L'Aire marine protégée de Somone comprend une partie terrestre composée de la lagune de Somone et la mangrove qui la borde et une partie marine qui s'étend sur cinq kilomètres à partir de la côte.

Les coordonnées géographiques, la carte du contour de l'Aire marine protégée de Somone sont mentionnées en annexes du présent décret.

Art. 2.- Les modalités d'aménagement, d'organisation et de gestion de l'Aire marine protégée de Somone sont fixées conformément à la réglementation sur l'organisation et la gestion des Aires marines protégées.

Art. 3.- Le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Aires marines protégées, le Ministre chargé des Pêches, le Ministre chargé des Collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

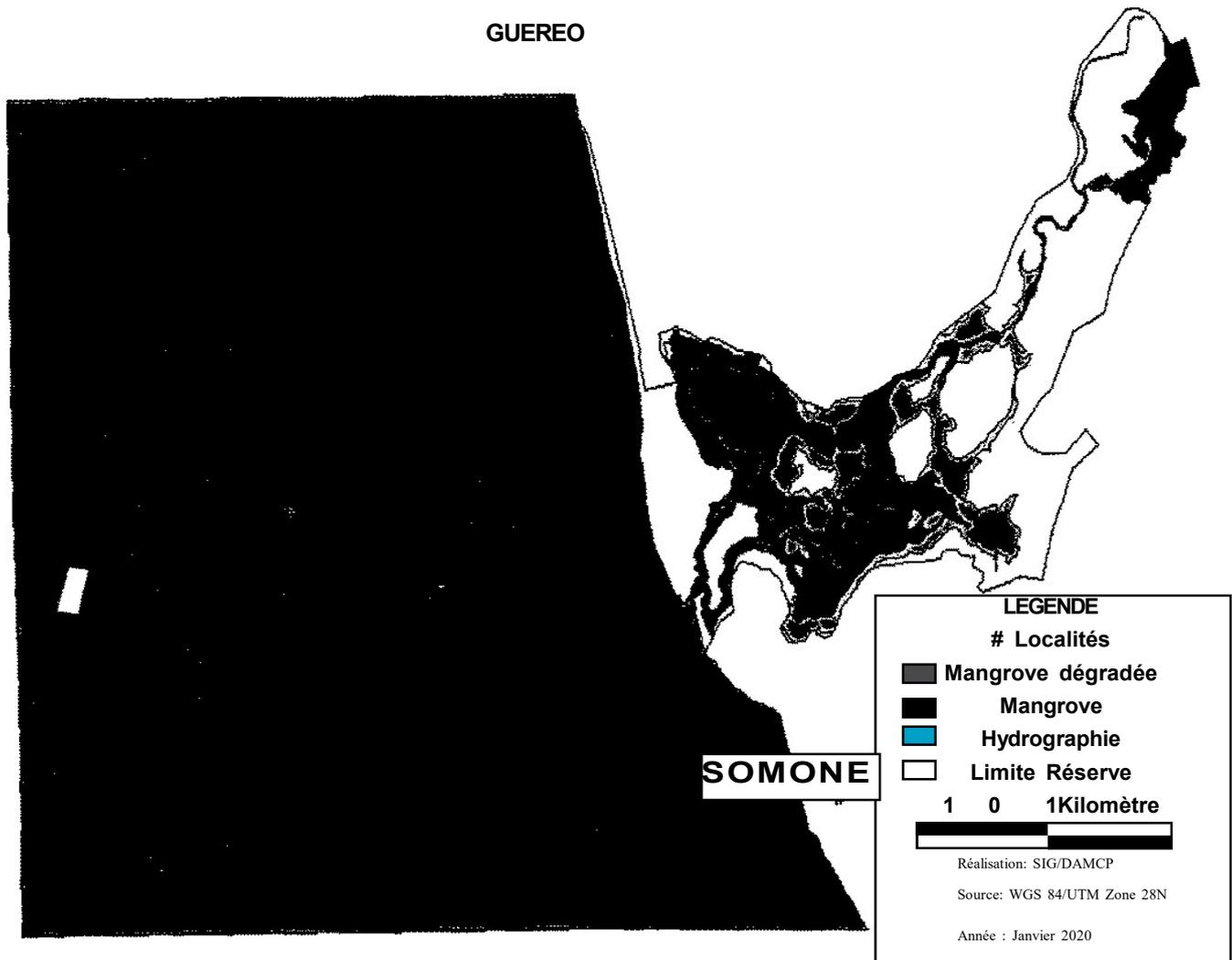
Fait à Dakar, le 27 mai 2020.

Macky SALL

**Annexe 1:** Coordonnées des limites de l'Aire marine protégée de Somone

Point 1 .....	276569 .....	1601161
Point 2 .....	273407 .....	1601146
Point 3 .....	271414 .....	1601114
Point 4 .....	269216 .....	1601096
Point 5 .....	269187 .....	1602357
Point 6 .....	269117 .....	1604357
Point 7 .....	269078 .....	1605618
Point 8 .....	269063 .....	1606679
Point 9 .....	271785 .....	1606774
Point 10 .....	270567 .....	1606719
Point 11 .....	274003 .....	1606741
Point 11b .....	274646 .....	1604763
Point 12 .....	274904 .....	1605196
Point 13 .....	275434 .....	1605050
Point 14 .....	276244 .....	1604640
Point 15 .....	277690 .....	1605432
Point 16 .....	278425 .....	1606381
Point 17 .....	279469 .....	1606829
Point 18 .....	278940 .....	1607336
Point 19 .....	279017 .....	1606156
Point 20 .....	278628 .....	1605286
Point 21 .....	277912 .....	1604500
Point 22 .....	278585 .....	1604409
Point 23 .....	278101 .....	1603498
Point 24 .....	277389 .....	1603661
Point 25 .....	276887 .....	1603617
Point 26 .....	276209 .....	1603113
Point 27 .....	275814 .....	1603173
Point 28 .....	275554 .....	1603612
Point 29 .....	275407 .....	1603299
Point 30 .....	275157 .....	1602996
Point 31 .....	275824 .....	1602596

THIAFOURA

**Annexe 2** : Carte de l'Aire marine protégée de Somone

**Décret n° 2020-1133 du 27 mai 2020  
portant création des Aires marines protégées  
du Kaalolaal Blouf- Fogny et de Gorée**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les engagements contractés dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement, particulièrement la conservation de la diversité biologique marine et côtière ont conduit les autorités sénégalaises à créer cinq aires marines protégées en 2004.

A l'expérience, ces Aires marines protégées se sont avérées comme des outils efficaces de conservation de la biodiversité et de gestion durable des pêcheries.

Depuis lors, l'Etat encourage leur multiplication et leur pérennisation en vue de reconstituer les stocks, maintenir les rendements de la pêche et engendrer des retombées sociales et économiques pour les communautés locales.

C'est ainsi, conformément à sa mission d'appui au développement d'initiatives communautaires pour une meilleure gestion des écosystèmes et des espèces, en particulier pour une gestion durable des pêcheries et des stocks de poissons, la Direction des aires marines communautaires protégées a accompagné la commune de Gorée, d'une part, et le conseil départemental de Bignona à travers neuf (09) de ses communes d'autre part, pour la mise en place effective de l'Aire marine protégée de Gorée et celle du Kaalolaal Blouf-Fogny dans le Bignona.

Le présent projet de décret a pour objet de créer les Aires marines protégées de Kaalolaal Blouf-Fogny et de Gorée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée, à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal, le 26 mars 1972 ;

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris, le 23 novembre 1972, ratifiée par le Sénégal, le 13 mai 1976 ;

VU la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971, ratifiée par le Sénégal, le 11 novembre 1977 ;

VU la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés ;

VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 86-04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1855 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DÉCRETE :

Article premier. - Sont créées les Aires marines protégées suivantes :

- l'Aire marine protégée du Kaalolaal Blouf-Fogny dans les communes de Suelle, Djibidione, Diéoune, Djinacky, Kartiack, Kataba 1, Thionk-Essil, Mlomp et Diouloulou ; département de Bignona ;

- l'Aire marine protégée de Gorée dans les limites maritimes des communes de Gorée, Dakar plateau, Hann Bel-Air, Thiaroye sur Mer, Mbao et Rufisque ouest englobant la zone de pêche protégée de Hann et la Baie de Hann.

Les limites ainsi que les cartes des Aires marines protégées du Kaalolaal Blouf-Fogny et de Gorée sont mentionnées en annexes du présent décret.

Art. 2.- Les règles d'organisation et de gestion des Aires marines protégées du Blouf-Fogny et de Gorée sont fixées par arrêté.

Art. 3.- Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2020.

Macky SALL

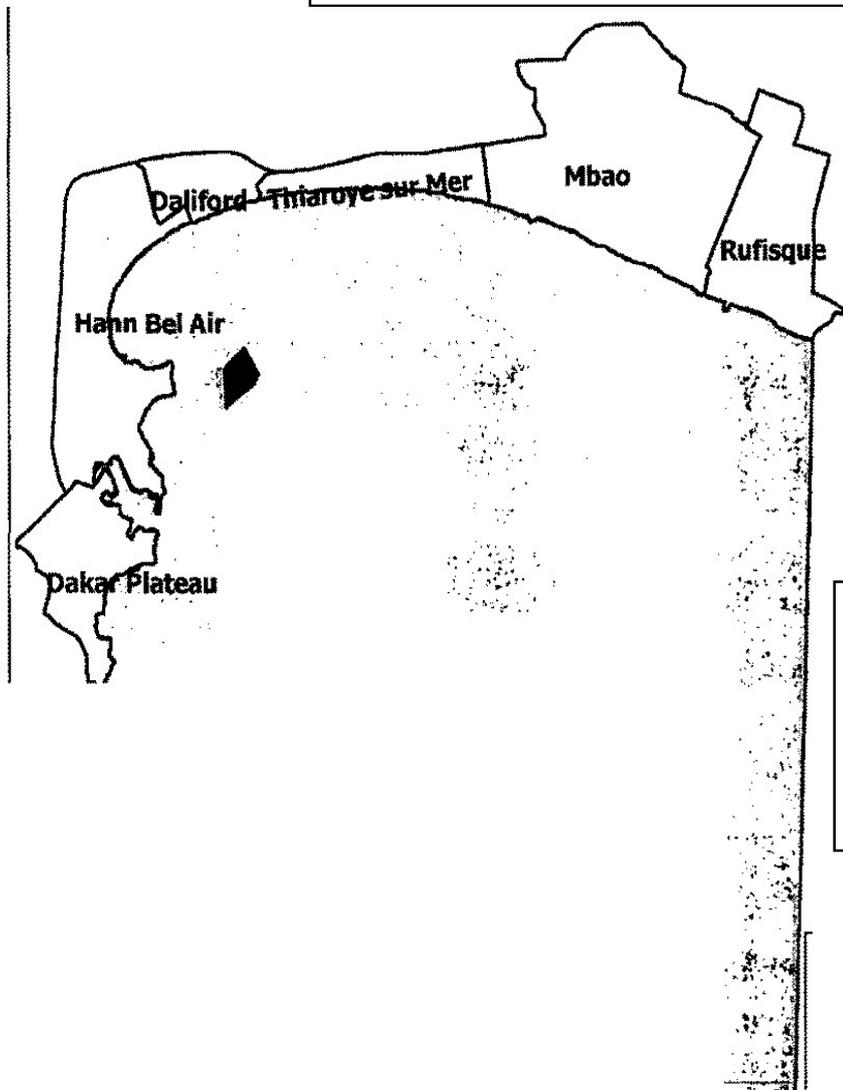
### ANNEXES

#### Annexe 1 : Coordonnées des limites de l'AMP de Gorée

Id	X	Y
1	238010.00 m E	1620612.00 m N
2	239495.00 m E	1629909.00 m N
3	245018.00 m E	1630879.00 m N
4	249237.00 m E	1629752.00 m N
5	254239.00 m E	1627618.00 m N
6	253902.00 m E	1622862.00 m N
7	253520.00 m E	1617314.00 m N
8	253136.00 m E	1611970.00 m N
9	252775.00 m E	1606945.00 m N
10	252426.00 m E	1601721.00 m N
11	252015.00 m E	1595996.00 m N
12	247386.00 m E	1596343.00 m N
13	242706.00 m E	1596629.00 m N
14	236257.00 m E	1597063.00 m N
15	236703.00 m E	1603079.00 m N
16	237103.00 m E	1608374.00 m N
17	237607.00 m E	1615299.00 m N

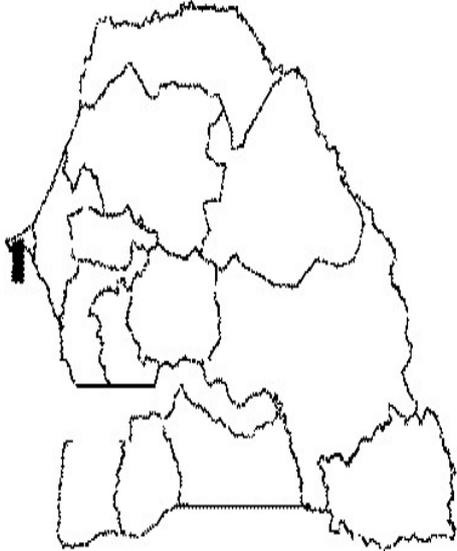
**Annexe 2 : Carte des limites de l'AMP DE Gorée**

**CARTE DES LIMITES DE L'AMP DE GOREE**



**Légende**

- ZPPHann
- COmmunes AMP Goree
- Limite AMP Goree



0.025    o    0.025 m

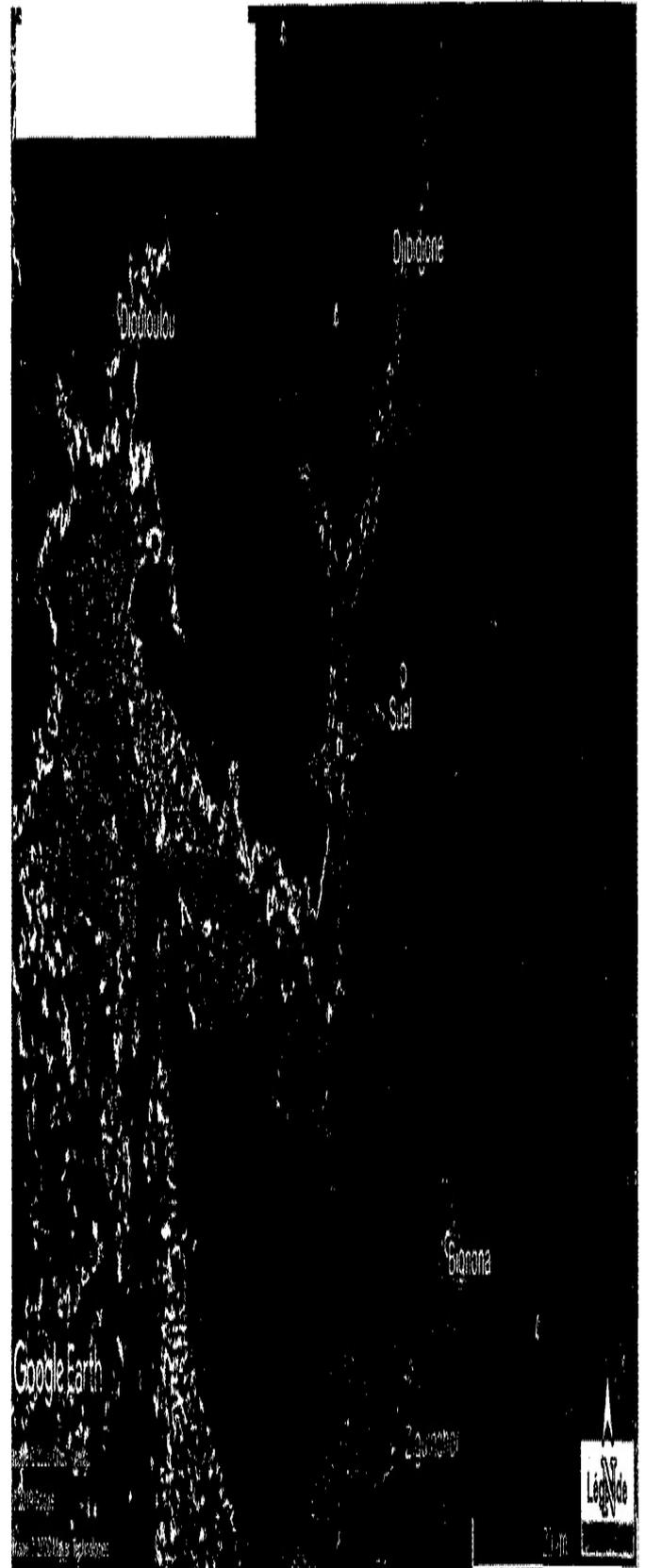
Realisation: Bureau SIG DAMCP  
 Projection: WGS 84/ UTM Zone 28N  
 Année de réalisation : Janvier 2020

**Annexe 3:** Coordonnées des limites de l'AMP  
Kaalolal-Blouf-Fogny

N°	X	Y
1	365787	1451082
2	362368	1449626
4	359872	1446939
5	361183	1445119
6	356517	1439036
7	351460	1437993
8	348673	1440489
9	343649	1439567
10	338677	1445742
11	327113	1445963
12	325322	1438106
13	325075	1431073
14	329651	1425539
15	327893	1416647
16	327457	1410001
17	333006	1406758
18	340935	1407970
19	337284	1411461
20	335616	1417355
21	331906	1421635
22	336592	1422433
23	343749	1422438
24	345161	1420412
25	350411	1417721
26	355530	1417898
27	357067	1422495
28	353567	1426096
29	359238	1431365
30	354963	1431921
31	357790	1436223
32	362311	1439056
33	364907	1440511
34	366608	1441789
35	367237	1445160
36	364983	1449067
37	365852	1449021

**Annexe 4 :** Carte limites de l'AMP de Kaalolaf  
Blouf-Fogny

Limite AMP Kaalolal Blouf-Fogny



**Décret n° 2020-1174 du 27 mai 2020 portant déclassement partiel de 243 ha de la forêt classée de Nianing au profit de la Commune de Malicounda pour l'aménagement de la station balnéaire de Pointe Sarène**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Dans le cadre de la relance de l'activité touristique dans le département de Mbour, la Société d'Aménagement et de Promotion des côtes et zones touristiques du Sénégal (SAPCO Sénégal) a initié un programme pour l'aménagement de la station balnéaire de Pointe Sarène, site coincé entre l'océan atlantique et la forêt classée de Nianing.

Pour faciliter la réalisation du programme, le Maire de la Commune de Malicounda a sollicité le déclassement d'une assiette de 243 ha de la forêt classée. Cette assiette foncière permettra de satisfaire les besoins en terres de la SAPCO et de faciliter la réinstallation des occupants qui font l'objet d'expropriation. Ce déclassement est assorti d'une proposition de classement compensatoire d'une superficie équivalente à celle déclassée et adjacente à la forêt.

Vu l'importance du projet qui va donner un nouvel élan au secteur du tourisme, la Commission régionale de Conservation des Sols de Thiès a émis un avis favorable à la requête du Maire de la Commune de Malicounda.

La Commission nationale de Conservation des Sols, à son tour, a jugé le projet pertinent avec des impacts positifs pour le développement de la région. Elle a approuvé les conclusions de la commission régionale pour le déclassement partiel de la forêt classée de Nianing et le classement compensatoire d'une superficie équivalente à celle déclassée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2018-25 du 25 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales, modifié ;

Vu le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application du Code forestier ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1855 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la Région de Thiès en date du 11 avril 2018 ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 18 juillet 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

**DÉCRETE :**

**Article premier.** - Est déclassée, pour cause d'utilité publique, une partie de la forêt classée de Nianing, couvrant une superficie de deux cents quarante-trois (243) hectares, délimitée par les coordonnées géographiques ci-dessous :

**1. Coordonnées pour la SAPCO**

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1 .....	294814.331 .....	1581643.154
B2 .....	294772.276 .....	1581575.558
B3 .....	294420.466 .....	1581647.862
B4 .....	294167.109 .....	1581619.315
B5 .....	293838.816 .....	1581408.779
B6 .....	293693.551 .....	1581156.863
B7 .....	294074.455 .....	1580885.415
B8 .....	293717.000 .....	1580666.000
B9 .....	293351.000 .....	1580783.000
B10 .....	292639.000 .....	1580808.000
B11 .....	292619.657 .....	1580989.215
B12 .....	293843.009 .....	1582648.513

**2. Coordonnées pour le village de Gourel**

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1 .....	292292.000 .....	1584532.000
B2 .....	293182.000 .....	1584417.000
B3 .....	293182.370 .....	1584352.427
B4 .....	292264.000 .....	1584352.427

## 3. Coordonnées pour les ETS LINO

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1 .....	292514.147 .....	1581480.270
B2 .....	292361.680 .....	1582035.473
B3 .....	292789.069 .....	1582281.363
B4 .....	292688.995 .....	1581956.653
B5 .....	292645.345 .....	1581709.661
B6 .....	292622.456 .....	1581642.057
B7 .....	292610.745 .....	1581506.850

## 4. Coordonnée pour les ETS PHILLIPE

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1 .....	293302.820 .....	1583203.776
B2 .....	293366.279 .....	1583135.991
B3 .....	293075.932 .....	1582921.513
B4 .....	292905.226 .....	1583130.154
B5 .....	292895.142 .....	1583209.381

## 5. Coordonnées pour les ETS Estelle\_Cie

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1 .....	292004.644 .....	1582518.860
B2 .....	291976.106 .....	1582650.224
B3 .....	291927.000 .....	1583040.000
B4 .....	291927.038 .....	1583222.692
B5 .....	291556.610 .....	1583227.785
B6 .....	291580.000 .....	1582949.000
B7 .....	291608.884 .....	1582609.568

Art. 2. - Le déclassement de cette partie, vise à faciliter l'aménagement de la station balnéaire de Pointe Sarène et la réinstallation des occupants qui font l'objet d'expropriation par Société d'Aménagement et de Promotion des côtes et zones touristiques du Sénégal (SAPCO Sénégal). Ces terres sont affectées conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national.

Art. 3.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2020.

Macky SALL

**Décret n° 2020-1175 du 27 mai 2020 portant classement d'une assiette foncière de 243 ha en compensation du déclassement de 243 ha de la forêt classée de Nianing pour les besoins d'aménagement de la station balnéaire de Pointe Sarène**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Dans le cadre de la relance de l'activité touristique dans le Département de Mbour, la Société d'Aménagement et de Promotion des côtes et zones touristiques du Sénégal (SAPCO Sénégal) a initié un programme pour l'aménagement de la station balnéaire de Pointe Sarène, site situé entre l'océan atlantique et la forêt classée de Nianing.

Pour faciliter la réalisation du programme, le Maire de la Commune de Malicounda a sollicité le déclassement d'une assiette de 243 ha de la forêt classée. La requête de Monsieur le Maire est accompagnée d'une proposition de classement d'une superficie équivalente à celle déclassée et adjacente à la forêt. Cette assiette fera partie intégrante de la forêt classée de Nianing.

Vu l'importance du projet qui va donner un nouvel élan au secteur du tourisme, la Commission régionale de Conservation des Sols de Thiès a émis un avis favorable à la requête du Maire de la Commune de Malicounda.

La Commission nationale de Conservation des Sols, à son tour, a jugé le projet pertinent avec des impacts positifs pour le développement de la région. Elle a approuvé les conclusions de la commission régionale pour le classement compensatoire d'une superficie de deux cent quarante-trois (243) ha suite au déclassement d'une superficie équivalente de la forêt classée de Nianing.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;  
 VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;  
 VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;  
 VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;  
 VU la loi n° 2018-25 du 25 novembre 2018 portant Code forestier ;  
 VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;  
 VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales modifié ;  
 VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application du Code forestier ;  
 VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;  
 VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;  
 VU le décret n° 2019-1855 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;  
 VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la région de Thiès en date du 11 avril 2018 ;  
 VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 18 juillet 2018 ;  
 Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DÉCRETE :

Article premier. - Est classée, une assiette foncière de deux cent quarante-trois (243) hectares contigüe à la forêt classée de Nianing, en compensation au déclassement d'une superficie équivalente de ladite forêt. Cet espace est délimité par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1 .....	297259.040 .....	1582568.042
B2 .....	297566.726 .....	1582238.788
B3 .....	296062.742 .....	1580920.318
B4 .....	295450.741 .....	1581579.119
B5 .....	295156.974 .....	1581311.043
B6 .....	295010.831 .....	1581460.185
B7 .....	297029.971 .....	1582813.167
B8 .....	298441.889 .....	1583760.751
B9 .....	298656.229 .....	1583550.308

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable et le Ministre de l'Élevage et des Productions animales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2020.

Macky SALL

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

### Décret n° 2020-831 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour l'Habitat social (FHS)

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social a créé en son article 13 le Fonds pour l'habitat social (FHS) ayant pour objet de garantir les prêts destinés à l'acquisition d'un logement social et de bonifier leurs taux d'intérêt.

Le FHS permettra ainsi de faciliter les conditions d'obtention d'un crédit-Habitat aux couches sociales les plus défavorisées et contribuera au financement de toutes les actions favorisant le développement de l'habitat social.

Il est financé par les recettes recouvrées au titre de la taxe sur le ciment, les dotations budgétaires ainsi que d'autres ressources financières allouées en application de dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le présent projet de décret qui a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement dudit FHS, est articulé autour de quatre chapitres :

- le premier a trait aux missions du FHS ;
- le deuxième concerne l'organisation et le fonctionnement du FHS ;
- le troisième est relatif aux ressources et dépenses du FHS ;
- le quatrième fixe les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et Membres des Conseils de Surveillance des Agences ;

VU le décret n° 2014-1472 du 14 septembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1860 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

VU le décret n° 2020-978 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DÉCRETE :

### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le Fonds pour l'Habitat social (FHS) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé du Logement et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 2.- Le FHS a pour missions de faciliter la promotion et le développement de l'habitat social.

À ce titre, il est chargé, notamment :

- de garantir les prêts destinés à l'acquisition d'un logement social par les primo-accédants à revenus modestes et/ou irréguliers et de bonifier les taux d'intérêt liés à ces prêts ;

- de financer les travaux des voiries et réseaux hors sites et primaires des programmes d'habitat social ;

- de participer au financement de travaux et autres prestations favorisant la promotion et le développement de l'habitat social.

### Chapitre II.- *Organisation et fonctionnement du FHS*

Art. 3.- Les organes du FHS sont :

- le Conseil d'orientation ;

- l'Administrateur.

#### Section première.- *Le Conseil d'orientation*

Art. 4.- Le Conseil d'orientation est l'organe délibérant du FHS.

Il a pour missions :

- d'approuver le règlement intérieur qui définit les règles d'intervention du FHS ;

- d'examiner et d'approuver le projet de budget annuel ainsi que les plans d'actions du FHS ;

- d'accepter les dons, legs et autres libéralités faits au FHS ;

- d'approuver les comptes de fin d'exercice ainsi que les rapports d'activités ;

- d'approuver le manuel de procédures ;

- de s'assurer du bon suivi, par l'Administrateur, de l'exécution des projets en cours ;

- d'approuver la grille de rémunération du personnel du FHS et l'approbation des dossiers des requérants soumis à son approbation selon un seuil déterminé par le manuel de procédures.

Art. 5.- Le Président du Conseil d'Orientation est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du Logement.

Le Conseil d'orientation comprend, en outre :

- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé du Logement ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;

- un représentant du Ministère chargé des Mines ;

- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Établissements financiers du Sénégal (APBEFS) ;

- un représentant de l'Association professionnelle des Systèmes financiers décentralisés (AP/SFD).

Le Contrôleur financier ou son représentant, l'Administrateur du FHS et l'Agent comptable assistant, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'orientation.

Le secrétariat du Conseil d'orientation est assuré par l'Administrateur du FHS.

Art. 6.- Les membres titulaires et suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Logement sur proposition de leur administration d'origine pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissement incompatible avec la fonction de membre du Conseil d'orientation.

Art. 7.- Le Conseil d'orientation se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence. En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'Autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil d'orientation en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé du Logement.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'orientation ont lieu au siège du FHS, ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil d'orientation ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les délibérations du Conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les prénoms et noms des membres présents ainsi que ceux invités à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil lors de la séance suivante.

Le Président du Conseil d'orientation peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Art. 8.- Le Président du Conseil d'Orientation perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret.

Les membres du Conseil d'Orientation bénéficient d'indemnités de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Logement et du Ministre chargé des Finances.

#### Section II.- *L'Administrateur du FHS*

Art. 9.- Le FHS est dirigé par un Administrateur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du Logement. Il est choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 10.- L'Administrateur est chargé :

- de représenter le FHS et d'agir en son nom dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la bonne organisation et le fonctionnement du FHS ;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur ;
- de préparer les dossiers des requérants soumis à l'approbation du Conseil d'orientation en application des lois et règlements en vigueur ;
- d'assurer la gestion des ressources du FHS conformément à son objet ;
- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformément à la mission qui lui est confiée ;
- de préparer les comptes annuels du FHS et de les soumettre, pour approbation, au Conseil d'orientation ;
- de dresser les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'orientation et d'en exécuter les décisions ;
- de préparer des rapports d'activités soumis à l'approbation du Conseil d'orientation.

L'Administrateur a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

La rémunération et les avantages divers accordés à l'Administrateur sont régis par le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et Membres des Conseils de Surveillance des Agences.

Section III. - *Dispositions relatives au personnel du FHS*

Art. 11.- Le personnel du FHS relève du Code du Travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent eux de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Art. 12.- La grille de rémunération du personnel est approuvée par le Conseil d'orientation.

Chapitre III. - *Ressources et dépenses du FHS*

Section première. - *Les ressources du FHS*

Art. 13.- Le FHS est alimenté par :

- les recettes recouvrées au titre de la taxe sur le ciment, le fer, le sable et autres matériaux de construction ;

- les crédits ouverts au budget de l'Etat sous forme de dotation fonctionnelle globale ;

- des ressources provenant des opérations d'urbanisme ;

- des subventions, concours, dons et legs en provenance d'organismes nationaux et internationaux ainsi que des tiers et de personnes physiques ou morales, désireux de concourir à la réalisation de son objet ;

- toutes autres ressources financières allouées en application de dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 14.- Le FHS dispose de comptes de dépôt ouverts dans les livres du Trésor public et de comptes ordinaires auprès des autres établissements bancaires et financiers de la place.

Section II. - *Les dépenses du FHS*

Art. 15. - Les dépenses éligibles au FHS sont les suivantes :

- les garanties des crédits à l'habitat pour l'acquisition de logements sociaux au profit des primo-accédants à revenus modestes et/ou irréguliers ;

- les frais relatifs à la bonification des taux d'intérêt liés aux crédits ci-dessus ;

- la participation au financement de travaux et autres prestations favorisant la promotion et le développement de l'habitat social ;

- les dépenses relatives à l'équipement du FHS ;

- les dépenses relatives au fonctionnement qui sont limitées à 03% du budget prévisionnel du Fonds.

Section III. - *Comptabilité et contrôle du FHS*

Art. 16.- La comptabilité du FHS est tenue, suivant les principes et les règles de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 17. - Les ressources du FHS sont soumises à la vérification des organes de contrôle compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV.- *Dispositions finales*

Art. 18. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 2020.

Macky SALL

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

---

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

---

*Titre de l'Association :* TAKKU ANDE LIGGEY (TRAVAILLER ENSEMBLE)

*Siège social :* Rufisque Ouest, quartier Diokoul Kao, parcelle n° 199 - Rufisque

*Objet :*

- s'unir pour mieux œuvrer pour la solidarité et l'entraide ;
- promouvoir l'action sociale et créer des activités de développement.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>mes</sup>. Awa THIANDOUME, *Présidente* ;

Séga FALL, *Secrétaire générale* ;

Fatou MBAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00285 /GRD/AA/BAG en date du 10 décembre 2019.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
M<sup>me</sup> Patricia Lake Diop & Djibril Thiam  
*Notaires associés*

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf  
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7723/DK, appartenant à la société nationale d'exploitation des eaux du Sénégal (SONEES). 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
M<sup>me</sup> Patricia Lake Diop & Djibril Thiam  
*Notaires associés*

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf  
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2650 de Grand Dakar (ex.30663/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar (GR) sous le n° 178, appartenant à Madame Alia MROUEH, née le 13 septembre 1963 à Dakar. 2-2

Cabinet de Maître Fatimata SALL  
*Avocat à la cour*

35 bis, Avenue Malick SY, 1<sup>er</sup> Étage Dakar  
BP : 11081 Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6328/DK, appartenant à la Société Anonyme Immobilière de la rue SALVA. 2-2

SCP TARA CONSEIL  
TAX & LEGAL  
68, route du Front de Terre  
Immeuble Serigne Bara Mbacké - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3478/MB, appartenant à ce jour à la SCI « SOCIETE IMMOBILIERE DE TRAVAUX MODERNES » en abrégé « SCI SIMMO ». 2-2

Etude de M<sup>me</sup> Mbaye SAKHO  
*Avocat à la Cour*  
Immeuble n° 06 appartement n° 6/L -  
HLM FASS Paillote (canal 4) BP. : 11.629

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.833 de Grand Dakar ex. 29.114/DG reporté au livre Foncier de Ngor Almadies sous le n° 10.970/NGA consistant en terrain de 151 m<sup>2</sup> situé à Dakar banlieue Diamalaye 1 lot n° 38, appartenant à non mandant, Monsieur Mamadou Thiandoum GUEYE, né le 27 mai 1944 à Dakar. 1-2

Etude de M<sup>me</sup> Ahmadou Lamine Bara NDIR, *Notaire*  
De la Charge de Diourbel I  
Quartier Escale (En Face SONATEL)  
BP. 421 - Diourbel (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1254/Baol, appartenant à la SOCIÉTÉ GENERALE DE BANQUE AU SENEGAL en abrégé « SGBS », société anonyme avec Conseil d'administration au capital de 10.000.000.000 (dix milliards) francs CFA, dont le siège est à 19, Avenue du Président Léopold Sédar Senghor, lieu-dit Dakar (Sénégal). 1-2

Etude de M<sup>me</sup> Ahmadou Lamine Bara NDIR, *Notaire*  
De la Charge de Diourbel I  
Quartier Escale (En Face SONATEL)  
BP. 421 - Diourbel (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 324/Baol, appartenant à Monsieur Moustapha DEME. 1-2

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

##### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7309** du *Journal officiel* en date du **02 mai 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 04 mai 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

##### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7311 bis** du *Journal officiel* en date du **05 mai 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 05 mai 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7312** du *Journal officiel* en date du **06 mai 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 06 mai 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7315** du *Journal officiel* en date du **09 mai 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 11 mai 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7313** du *Journal officiel* en date du **07 mai 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 07 mai 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7316** du *Journal officiel* en date du **11 mai 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 11 mai 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7314** du *Journal officiel* en date du **08 mai 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 08 mai 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7320** du *Journal officiel* en date du **18 mai 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 18 mai 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7323** du *Journal officiel* en date du **26 mai 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 26 mai 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7328** du *Journal officiel* en date du **10 juin 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 10 juin 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7324** du *Journal officiel* en date du **30 mai 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 03 juin 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7329** du *Journal officiel* en date du **13 juin 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 19 juin 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7325** du *Journal officiel* en date du **02 juin 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 02 juin 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7331** du *Journal officiel* en date du **20 juin 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 23 juin 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

**BANK OF AFRICA SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2019**

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2019	31/12/2018
1	Caisse, Banque Centrale, CCP .....	35 119	22 119
2	Effets Publics et Valeurs Assimilées .....	144 546	115 403
3	Créances Interbancaires et Assimilées .....	32 359	20 736
4	Créances Sur la Clientèle .....	267 184	241 382
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	9 000	-
6	Actions et autres titres à revenu variable .....	1 508	1 438
7	Actionnaires ou Associés .....	-	-
8	Autres Actifs .....	2 312	4 747
9	Compte de Régularisation .....	10 358	12 328
10	Participations et autres titres détenus à long terme .....	434	654
11	Parts dans les entreprises liées .....	-	-
12	Prêts subordonnés .....	100	100
13	Immobilisations Incorporelles .....	763	695
14	Immobilisations Corporelles .....	31 180	30 335
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>534.863</b>	<b>449.937</b>

**BANK OF AFRICA SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2019**

(en millions de francs CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2019	31/12/2018
1	Banques centrales CCP .....	-	-
2	Dettes Interbancaires et assimilées .....	132 216	103 766
3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	342 477	290 746
4	Dettes représentées par un titre .....	-	-
5	Autres passifs .....	1 121	1 140
6	Comptes de régularisation .....	9 231	9 981
7	Provisions .....	1 386	721
8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	5 248	5 248
9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	43 184	38 335
10	Capital souscrit .....	24 000	24 000
11	Primes liées au capital .....	-	-
12	Réserves .....	6 061	4 784
13	Ecart de réévaluation .....	-	-
14	Provisions réglementées .....	-	-
15	Report à nouveau (+/-) .....	4 008	1 042
16	Résultat de l'exercice (+/-) .....	9 115	8 509
	Bénéfice en instance d'affectation .....	-	-
	Excédent de produit sur les charges .....	9 115	8 509
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>534.863</b>	<b>449.937</b>

**BANK OF AFRICA SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2019**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2019	31/12/2018
1	Intérêts et produits assimilés .....	30 522	27 869
2	Intérêts et charges assimilés .....	12 863	13 046
3	Revenus des titres à revenu variable .....	56	98
4	Commissions (produits) .....	9 205	8 843
5	Commissions (charges) .....	1 532	286
6	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation .....	-	-
7	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés .....	1 255	34
8	Autres produits d'exploitation bancaire .....	3 646	3 845
9	Autres charges d'exploitation bancaire .....	187	2 409
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>30.102</b>	<b>24.948</b>
11	Subventions d'investissement .....	-	-
12	Charges générales d'exploitation .....	15 832	14 205
13	Dotation aux amortissements et aux dépréciations des immob corp et incorp .....	1 905	1 906
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>12.365</b>	<b>8.837</b>
15	Coût du risque .....	2 244	315
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>10.121</b>	<b>9.152</b>
17	Gains ou pertes nets actifs immobilisés .....	56	116
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>10.065</b>	<b>9.268</b>
19	Impôts sur les bénéfices .....	950	759
<b>20</b>	<b>RESULTAT NET</b>	<b>9.115</b>	<b>8.509</b>

**BANK OF AFRICA SENGAL**  
**HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2019**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	HORSBILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2019	31/12/2018
	<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>128.531</b>	<b>127.451</b>
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	11 595	13 372
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	116 936	114 079
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	-	-
	<b>ENGAGEMENTS RECUS.....</b>	<b>327.191</b>	<b>304.961</b>
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	-	-
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	327 191	304 961

**ETABLISSEMENT UBA SENEGAL**  
**BILAN AU 31/12/2018**

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Caisse, Banque Centrale, CCP .....	1.418	60.978
2	Effets Publics et Valeurs Assimilées .....	0	86.646
3	Créances Interbancaires et Assimilées .....	41.455	56.638
4	Créances Sur la Clientèle .....	119.992	130.246
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	60.508	0
6	Actions et autres titres à revenu variable .....	0	0
7	Actionnaires ou Associés .....	0	0
8	Autres Actifs .....	753	542
9	Compte de Régularisation .....	18.305	14.419
10	Participations et autres titres détenus à long terme .....	1.015	1.015
11	Parts dans les entreprises liées		
12	Prêts subordonnés .....	0	0
13	Immobilisations Incorporelles .....	63	36
14	Immobilisations Corporelles .....	1.554	1.559

**ETABLISSEMENT UBA SENEGAL**  
**BILAN AU 31/12/2018**

(en millions de francs CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	30/12/2018
1	Banque centrale CCP		
2	Dettes Interbancaires et assimilées .....	35.436	113.426
3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	162.755	191.386
4	Dettes représentées par un titre		
5	Autres passifs .....	2.050	212
6	Comptes de régularisation .....	10.677	13.941
7	Provisions .....	107	169
8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	34.038	32.945
10	Capital souscrit .....	15.000	15.000
11	Primes liées au capital		
12	Réserves .....	3.322	4.394
13	Ecart de réévaluation		
14	Provisions réglementées		
15	Report à nouveau (+/-) .....	8.567	9.177
16	Résultat de l'exercice (+/-) .....	7.149	4.374

## ETABLISSEMENT UBA SENEGAL COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2018

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	COMPTE DE RESULTAT	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Intérêts et produits assimilés .....	10.195	9.713
2	Intérêts et charges assimilés .....	3.511	4.386
3	Revenus des titres à revenu variable .....	0	0
4	Commissions (produits) .....	5.918	6.463
5	Commissions (charges) .....	22	46
6	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation .....	0	1.157
7	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilées .....	4.215	4.095
8	Autres produits d'exploitation bancaire .....	1.215	32
9	Autres charges d'exploitation bancaire .....	723	324
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>17.287</b>	<b>16.704</b>
11	Subventions d'investissement .....		
12	Charges générales d'exploitation .....	7.448	10.177
13	Dotation aux amortissements et aux dépréciations des immob incorporelles et corporelles .....	409	393
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>9.430</b>	<b>6.133</b>
15	Coût du risque .....	806	443
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>8.624</b>	<b>5.690</b>
17	Gains ou pertes nets actifs immobilisés .....	0	0
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>8.624</b>	<b>5.690</b>
19	Impôts sur les bénéfices .....	1.475	1.316
<b>20</b>	<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>7.149</b>	<b>4.374</b>

## ETABLISSEMENT UBA SENEGAL HORS BILAN AU 31/12/2018

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
	<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>20.885</b>	<b>15.838</b>
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	4.878	2.999
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	11.253	8.085
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	4.754	4.754
	<b>ENGAGEMENTS RECUS .....</b>	<b>6.334</b>	<b>4.960</b>
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	6.334	4.960
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES .....		

## BANK OF AFRICA SENEGAL

### BILAN AU 31/12/2018

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Caisse, Banque Centrale, CCP .....	16.711	22.119
2	Effets Publics et Valeurs Assimilées .....	142.026	115.403
3	Créances Interbancaires et Assimilées .....	17.411	20.736
4	Créances Sur la Clientèle .....	240.239	241.382
5	Obligations et autres titres à revenu fixe		
6	Actions et autres titres à revenu variable .....	1.438	1.438
7	Actionnaires ou Associés .....		
8	Autres Actifs .....	3.280	4.747
9	Compte de Régularisation .....	8.561	12.328
10	Participations et autres titres détenus à long terme .....	791	654
11	Parts dans les entreprises liées		
12	Prêts subordonnés .....	100	100
13	Immobilisations Incorporelles .....	889	695
14	Immobilisations Corporelles .....	27.701	30.335
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>459.147</b>	<b>449.937</b>

## BANK OF AFRICA SENEGAL

### BILAN AU 31/12/2018

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Banques centrales CCP		
2	Dettes Interbancaires et assimilées .....	136.628	103.766
3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	274.314	290.746
4	Dettes représentées par un titre		
5	Autres passifs .....	916	1.140
6	Comptes de régularisation .....	6.891	9.981
7	Provisions .....	1.057	721
8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	5.248	5.248
9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	34.093	38.335
10	Capital souscrit .....	24.000	24.000
11	Primes liées au capital		
12	Réserves .....	3.267	4.784
13	Ecart de réévaluation		
14	Provisions reglementées		
15	Report à nouveau (+/-) .....	4.563	1.042
16	Résultat de l'exercice (+/-) .....	11.389	8.509
	Bénéfice en instance d'affectation		
	Excédent de produit sur les charges .....	11.389	8.509
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>459.147</b>	<b>449.937</b>

## BANK OF AFRICA SENEGAL COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	COMPTE DE RESULTAT	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Intérêts et produits assimilés .....	30.099	27.869
2	Intérêts et charges assimilés .....	13.494	13.046
3	Revenus des titres à revenu variable .....	90	98
4	Commissions (produits) .....	5.466	8.843
5	Commissions (charges) .....	263	286
6	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation .....	0	0
7	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés .....	13	34
8	Autres produits d'exploitation bancaire .....	4.764	3.845
9	Autres charges d'exploitation bancaire .....	1.830	2.409
<b>10</b>	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>24.819</b>	<b>24.948</b>
11	Subventions d'investissement .....		
12	Charges générales d'exploitation .....	12.611	14.205
13	Dotation aux amortissements et aux dépréciations des immob corp et incorp .....	1.599	1.906
<b>14</b>	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>10.609</b>	<b>8.837</b>
15	Coût du risque .....	910	315
<b>16</b>	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>11.519</b>	<b>9.152</b>
17	Gains ou pertes nets actifs immobilisés .....	0	116
<b>18</b>	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>11.519</b>	<b>9.268</b>
19	Impôts sur les bénéfices .....	130	759
<b>20</b>	<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>11.389</b>	<b>8.509</b>

## BANK OF AFRICA SENEGAL HORS BILAN AU 31/12/2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
	<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>130.357</b>	<b>127.451</b>
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	15.199	13.372
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	115.158	114.079
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES .....		
	<b>ENGAGEMENTS RECUS .....</b>	<b>302.242</b>	<b>304.961</b>
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	302.242	304.961
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES .....		

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7287

---